



CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 27 SEPTEMBRE 2016
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Courrier
Arrivé
Le :

30 SEP. 2016

Loi 82.213 du 2.3.82

Date
de la convocation

21/09/2016

Nombre de
conseillers

En exercice : 29
 Présents : 26
 Absents : 03
 Dont Procuration : 02

Vote à l'unanimité

Pour : 00
 Contre : 00
 Abstentions : 00

11

L'An Deux Mil Seize, le mardi 27 septembre, à dix-huit heures et trente minutes (18H30), le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières, s'est réuni à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE, Maire, pour la tenue de sa 5^{ème} session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée par elle, le 21 septembre 2016.

PRESENTS : Mme VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène (Maire) – M. MAGLOIRE Claude (1^{er} Adjoint) – Mme OTTO AZINCOURT Josette (2^{ème} Adjointe) – M. RENIER Renaud (3^{ème} Adjoint) – Mme MARCIN PLANTIER Dany (4^{ème} Adjointe) – M. RUPAIRE Justin (5^{ème} Adjoint) - Mme EUGENIE Gilberte (6^{ème} Adjointe) - M. RENIER Philippe (7^{ème} Adjoint) - Mme HATILIP ROCH Germaine (8^{ème} Adjointe) - M. BARTHEL Léonard – M. JERSIER Claude – Mme SAINTE-LUCE Ninette – M. LAROCHELLE Louis - M. CHAIBRIANT Michel – Mme DEGLAS Louisiane – Mme SAINT-VAL Marie-Agnès – Mme GILLES Christelle – Mme LAROCHELLE Lucie – Mme FAVORINUS Justina – M. NOËL Jean-Philippe – M. EDAU François – Mme BARTHEL Annick – M. JULAN José - Mme MACHARES Chantal – M. LIBER Jean-Luc - M. FAUSTA Jimmy(26)

REPRÉSENTÉS : M. FRANCISQUE Jean-Louis (ayant donné procuration à Mme VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène) – Mme LAROCHELLE Laurence (ayant donné procuration à M. MAGLOIRE Claude).....(2)

ABSENTS : Mme CHRISTOPHE Laurence(1)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercices, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L.2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris au sein du conseil, Madame Gilberte EUGENIE a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR) : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND SUD CARAIBE À LA COMMUNE DE TROIS-RIVIERES POUR LE PRÉLÈVEMENT AU FNGIR

DISPOSITIF DÉCISIONNEL

- Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;
- Vu les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du troisième alinéa du Code Général des Impôts ;
- **Considérant qu'il est permis à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal de Trois-Rivières, de se substituer à la commune de Trois-Rivières pour prendre à sa charge le prélèvement au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) affecté au Budget communal et prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;**
- **Considérant encore que cette substitution, sur délibérations, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 ; cette substitution ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI ;**
- **Considérant les effets négatifs sur la trésorerie communale du décalage entre les prélèvements effectués par la DGFIP sur les recettes fiscales communales au titre du FNGIR et le reversement de l'attribution de compensation (AC) ;**

.../...

- Considérant en effet que ce nouveau dispositif devient applicable à la faveur d'une délibération concordante prise régulièrement par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe.

Ouïe l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Décide que la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe se substitue à la commune pour prendre en charge son prélèvement au fond de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

Précise que cette substitution des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Charge Madame le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Trois-Rivières.

Certifié exécutoire, compte tenu de
La transmission en Préfecture le

La publication et/ou la notification
le

